

*Faint handwritten text at the top of the page, including a date and names.*



4

# CONCESSION

*Faire le 3 May 1519. par M. l'Archevêque Duc de Reims,  
pour édifier un Village dans ses Bois des Alleux.*

**A** TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, QUENTIN DE MARTIGNY, Licentié ez Loix, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde du Scel de la Baillie de Vermandois, à Laon établi, de par iceluy Seigneur, SALUT : Sçavoir faisons, que pardevant Estienne Taillet, & Pierre Rogier, Notaires Royaux demeurans à Reims, & à ce faire établis de par ledit Sieur, furent présens en leurs personnes, très Révérend Pere en Dieu Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé Commandataire des Eglises & Abbayes de S. Remy de Reims, S. Urbain, & Tournus, de l'Ordre de S. Benoist, d'une part : Et Guillemain Hameaulx, Robin Hanicaulx, Colin Bigor, Thomas Notris, Georges Guilloret, Bernard Leroy, Jehan le Chaponnier, Messire Robert Drouiet Prêtre, Jehan Lefebvre, Robin Bachelier, Julien Guilloret, Jean Humeau, Mathieu Jumeau, Jehan Bocquet, & Guillet Petry, d'autre part : Disant lesdites Parties, mesmement ledit Seigneur Archevêque, comme à lui, à cause de fondit Archevêché, appartiennent certains Bois, appelez les Bois des Alleux, contenans à corde & à verge la quantité de quatre cens quatrevingt-six arpens ou environ, cent verges pour l'arpent; lesquels sont tenans d'un costé à autres Bois, que n'a gueres souloit occuper Madame Isabelle de Halleüin Comtesse de Grand-Pré, & à Noble Homme Guillaume le Vergeur, qui sont tenus en Fief & Hommage dudit Seigneur Archevêque; & d'autre part aux Bois de Vondy, aboutissans au Terroir du Chesne, & d'autre au Banc de <sup>vint</sup> ~~bois~~: Du consentement dudit Seigneur iceulx Dame Isabelle, & le Vergeur, ont baillé à titre de Cens & Surcens, pour mettre en Terres labourables; Et parce que iceulx Bois étoient d'un



*Handwritten notes at the bottom of the page, including a date 'A du 26 1519' and a signature.*

très petit proufit audit Archevêché, & qu'ils étoient enclos entre iceux  
desdits Comtesse de Grand-Pré, & le Vergeur, & autres, qui étoient  
encommencez à défricher, pour mettre en agriculture, & par successi-  
on de tems iceux Bois dudit Seigneur Archevêque seroient inutiles,  
& de nulle valeur, parce que ez lieux baillez par iceulx Comtesse de  
Grand-Pré, & le Vergeur, on y fait plusieurs Maisons & Edifices, on  
y a grande quantité de Bétail, qui pourroient totalement détruire  
iceulx Bois; A ce moyen, pour les considérations dessus dites, & autres  
justes & raisonnables causes à ce mouvans, mondit Seigneur l'Arche-  
vêque, par bonne & meure délibération de son Conseil, ainsi qu'il di-  
soit, pour le proufit évident de son Archevêché, il avoit & a baillé  
aufdits Guillemain Hameaulx, Robin Humeaulx, Jehan Droüet, Colin  
Bigot, Thomas Notris, Georges Guilloret, Bernard Leroy, Jehan le  
Chapponnier, Messire Robert Droüet, Jehan Lefebvre, Robin Bache-  
lier, Julien Guilloret, Jehan Humeau, Mathurin Jumeau, Jehan Boc-  
quet, & Guillot Petry, lesdits Bois, ainsi qu'ils se contiennent, à tou-  
jours perpétuellement, contenans la quantité dessus dite; sauf que si  
après que les Bois seront coupez, il est trouvé, qu'il y en ait plus, les-  
dits Preneurs payeront le plus: Et lesquels Preneurs pareillement ont  
reconnu les avoir pris dudit Seigneur ainsi & par la maniere qui s'en-  
suit, c'est à sçavoir, que iceulx ont reconnu & reconnoissent tenir les-  
dits biens en toute Seigneurie & Justice, haute, moyenne & basse du-  
dit Seigneur Archevêque, auquel lieu iceulx pourront édifier Maisons  
& Edifices, pour eux loger & herberger; Et seront les Demourans en  
iceulx Sujets Justiciables en tous cas criminels & civils à mondit Sei-  
gneur l'Archevêque; au Mayeur, qui y sera mis de par ledit Seigneur,  
qui fera bons & loyaux Jugemens; & se prendront les amendes, & res-  
fortiront en cas d'Apel pardevant le Bailly de Reims à son Siege d'At-  
tigny, comme étant de son Ressort & Jurisdiction; & auront même  
Poids & Quartels, tels que l'on use audit Attigny, sur peine des amen-  
des que l'on prend audit Attigny, & que la Coutume le veut & ordonne:  
Et se prendra droit de Lots & Ventes, Vests & Devests au proufit de  
mondit Seigneur des Héritages qui se vendront; c'est à sçavoir, pour  
les Ventes, de chacun franc, seize deniers parisis, & pour les Vestures,  
deux deniers tournois: Et auront lesdits Habitans entierement recours  
au droit dudit Attigny, en la Prévosté & Chastellenie duquel Lieu  
d'Attigny est ledit Lieu des Alleux: Et pourront lesdits Habitans élire  
trois Echevins, qu'ils présenteront audit Mayeur, lequel prendra le ser-  
ment d'Eux, de faire bons & loyaux Jugemens: Et seront par chacun  
an renouvellez le jour de la Pentecôte, ainsi qu'il se fait aux Villes voi-  
sines: Aussi chacun Demeurant audit Lieu, soit Clerc, ou non Clerc,  
sera tenu de payer à mondit Seigneur Archevêque droit de Bourgeoisie

3

au jour de Saint Martin d'hyver, qui sera de douze deniers parisis, & un chapon, en estimation de deux sols tournois, sur & à peine de six sols tournois au deffaut de paye y auroit ausdits jours: Lesquelles Bourgeoisies lefdits Mayeur & Echevins seront tenus de cueillir & lever par le menu, & le lendemain en faire payement à mondit Seigneur l'Archevêque: Et encore pour acquerir la Bourgeoisie, les Venans demourer audit Lieu seront tenus de payer à mondit Seigneur l'Archevêque à l'heure qu'ils y entreront douze deniers parisis à apliquer audit Seigneur, & feront le serment de féaulté pardevant ledit Mayeur: Et seront tenus lefdits Prencurs, & leurs Successeurs & Ayans-cause, Détenteurs desdits Héritages payer par chacun an au jour de Feste Saint Remy la somme de deux sols six deniers tournois de vray Cens pour chacun arpent desdits Bois, & deux deniers tournois de vray Surcens, payable au jour de Feste Saint Martin, dont le premier payement en sera & commencera ausdits jours de Saint Remi & Saint Martin que l'on dira mil cinq cens & vingt-cinq: Lesquels Cens & Surcens montent; c'est à sçavoir lefdits Cens à la somme de soixante livres quinze sols tournois, & ledit Surcens à la somme de quatre livres un sol tournois. Lefdits Mayeur & Echevins seront tenus cueillir & recevoir des Détenteurs desdits Héritages, & faire entierement bonne ladite somme, car en ce cas l'une des pieces en sera chargée pour l'autre, & l'autre pour le tout, & en apporter le Rolle au Receveur de mondit Seigneur l'Archevêque dûement signé du Greffier dudit Mayeur, ou autre Officier en Justice; Et pourra ledit Mayeur instituer tels Sergens ou Messiers & Gardes des Bois du Terroir, qu'il verra estre à faire, au raport duquel, après le serment pris de lui, l'on ajoutera pleine foy, & se réglera-t'on ainsi que dit est aux Us & Coustumes de la Ville de Reims, auxquelles Coustumes se regle la Chastellenie d'Attigny. Et a retenu ledit Seigneur Archevêque & réservé à soi un lieu & place ou pourpris dessus dit pour faire un Moulin à eau ou à vent, au lieu plus convenable qui sera avisé, quand bon lui semblera, ou à ses Successeurs de le faire; lequel Moulin sera bannal aux Habitans & Demourans dedans le pourpris & Bail dessus dit, Si comme toutes ces choses lefdites Parties dirent, reconnurent, & confesserent être vrayes, & dont elles se tindrent pour bien contens pardevant lefdits Notaires. PROMETTANS; c'est à sçavoir, mondit Seigneur l'Archevêque en parole de Prélat, & ledit Messire Robert Droüet en parole de Prêtre, les mains mises aux peçts, & les dessus dits chacun en droit foy, par leur foy, pour ce donnée corporellement ez mains desdits Notaires sur l'amende du Roy nôtre Sire, à appliquer à icelui Seigneur, & sous l'obligation; c'est à sçavoir, ledit Seigneur Archevêque, des biens temporels de sondit Archevêché, & les dessus nommez, de tous leurs biens, & des biens de leurs heoirs, & Succes-

seurs, meubles & immeubles, présens & advenir; lesquels quant à ce-  
elles ont soumis à toutes Justices quelconques, à tenir, entretenir, ga-  
rentir, rendre, payer, faire fournir, & accomplir toutes les choses des-  
sus dites; & chacune d'icelles, ainsi que dit est l'un envers l'autre, sans  
dessaillir ou contrevenir en aucune maniere, sur peine de rendre &  
payer tous cousts & frais, qui à cause de ce s'en pourroient ensuivre: Et  
RENONCERENT en ce fait lesdites Parties par leur dite foy à toutes  
fraudes & deceptions, à toutes oppositions & contradictions, lettres,  
graces, états, respects, privileges, & dispensations; Et généralement à  
toutes autres choses quelconques à ces Lettres contraires, & spéciale-  
ment au droit réprouvant générale.. renonçant.. EN TESMOINS  
de ce, NOUS au rapport desdits Notaires avons mis à ces Lettres le  
Scel de ladite Baillie. Ce fut fait le Mardy trois jour de May, l'an mil  
cinq cens & dix-neuf. Doubles du consentement des Parties. Signé,  
ROGIER, avec parafe: Et TAILLET, aussi avec parafe. Et scellé.

*Collationné à l'Original en parchemin, tiré des Archives de l'Archevêché  
de Reims; ce fait ledit Original a été au même instant remis dans lesdites  
Archives par les Notaires Royaux demeurans audit Reims soussignez, ce  
jour d'hui huitième Juillet mil sept cens dix-neuf. Signé, DALLIER,  
avec parafe: Et BAILLET, aussi avec parafe.*

*Controllé à Reims ce huit Juillet mil sept cens dix-neuf. Reçu six sols.  
Signé, BAILLET, avec parafe.*